

## Gérants minoritaires ou majoritaires : voici les nouvelles réductions de charges auxquelles vous avez droit au titre de septembre à novembre 2020

- *Article publié le 28 janv. 2021*

**Le décret fixant le montant des réductions de charges pour les mois de septembre à novembre 2020 vient (enfin) de paraître. Il confirme que ces réductions profitent aussi bien aux Gérants minoritaires que majoritaires.**

### DEUX VAGUES ÉPIDÉMIQUES, DEUX DISPOSITIFS DE RÉDUCTIONS DE CHARGES POUR LES MANDATAIRES SOCIAUX

#### GÉRANTS BÉNÉFICIAIRES

Ce nouveau dispositif de réduction s'applique expressément aux Gérants qui relèvent du régime social des indépendants (**Gérants majoritaires, associés uniques d'EURL** notamment), mais aussi, sous réserve que leur entreprise leur ait versé une rémunération au titre du mois pour lequel la réduction est demandée, aux **mandataires sociaux** qui sont **assimilés salariés**, à savoir :

- Les **gérants minoritaires de SARL** ;
- Les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des **sociétés anonymes (SA)** et des **sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)** ;
- Les membres des **SCOP** ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire de ces mêmes sociétés lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;
- Les présidents et dirigeants des **SAS/SASU** et des **SELAS**.

#### CONDITIONS D'OCTROI DES RÉDUCTIONS DE COTISATIONS

Les conditions pour bénéficier de cette réduction sont les suivantes :

- l'entreprise compte **moins de 250 salariés** ;
- son activité principale relève des **secteurs S1 ou S1 bis** et, soit elle a fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est demandée, soit elle a constaté, au cours de ce même mois, une **baisse de chiffre d'affaires** d'au moins **50 %** par rapport à la même période de l'année précédente (le chiffre d'affaires des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne devant pas être retenu) ;

- ou bien, son activité principale relève **d'un autre secteur d'activité** que ceux des secteurs S1 ou S1 bis et elle a fait l'objet, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, d'une **interdiction d'accueil du public** affectant de manière prépondérante la poursuite de son activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.

## MONTANT DE LA RÉDUCTION

Le montant de la réduction est fixé forfaitairement à **600 € par mois**, et elle ne peut porter pour le moment que sur les mois de **septembre, octobre et novembre** (soit une réduction maximale de **1.800 €** pour les 3 mois).

Pour les **Gérants majoritaires**, cette réduction s'impute en priorité sur les cotisations et contributions sociales restant dues au titre de l'année **2020**. Si son montant est supérieur à celles-ci, le reliquat s'impute sur les montants dus au titre de l'année **2021**.

***NB** : afin de bénéficier immédiatement de cette réduction, il est possible de réduire la base de calcul de ses **cotisations provisionnelles** d'un montant de **1.200 €** pour une réduction estimée de 600 € (soit 3.600 € pour une réduction de 1.800 €).*

Pour les **Gérants minoritaires** en revanche, cette réduction prend la forme de l'aide au paiement des cotisations et sera déclarée sur le code type personnel (**CTP**) 051. Elle devra être demandée **via la DSN** exigible au **5 ou 15 mars 2021**. Toutefois, compte tenu des délais de mise en œuvre des mesures, sa déclaration dans la DSN de **mars** (déposée en avril) sera également **acceptée**.

*Source : Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021, J.O. du 28.*